

## FINANCES PERSONNELLES

# Revenu Québec et ses vérificateurs zélés



MICHEL GIRARD

J'aimerais avoir votre opinion concernant le dossier d'impôt suivant. L'actionnaire unique d'une petite compagnie peut donner à son banquier une procuration l'autorisant à puiser dans son compte personnel pour renflouer temporairement le compte de la compagnie lorsqu'il tombe à découvert. Il se trouve ainsi à effectuer des avances à sa compagnie. C'est une pratique courante. Et lorsque le comptable de la compagnie dresse les états financiers de l'année, il tient évidemment compte des avances effectuées à titre personnel par l'actionnaire à sa compagnie. Les avances représentent une sorte de prêt personnel que la compagnie doit rembourser à son actionnaire. Ces avances ne doivent absolument pas être considérées comme des revenus de l'entreprise. Voici le problème. Lors d'une vérification d'une petite entreprise, Revenu Québec a décidé que seules les avances effectuées par chèques personnels à la compagnie pouvaient être remboursés au propriétaire de la compagnie sans incidence fiscale.

Les montants déposés (avances) par le propriétaire dans le compte de sa compagnie par simples virements bancaires n'ont pas été reconnus comme des avances et ils ont été refusés de la même façon que s'ils n'avaient jamais eu lieu. Résultat : Revenu Québec a imposé personnellement le propriétaire en prétextant qu'il s'était sorti de la compagnie plus d'argent qu'il en avait avancé à sa compagnie. Ce dernier a évidemment contesté la décision de Revenu Québec d'exiger de tels impôts puisque toutes les sommes injectées par le propriétaire dans sa compagnie n'ont pas été reconnues dans le calcul de ses avances personnelles.

Après avoir perdu en première instance, le propriétaire de la compagnie a

porté la cause en appel. N'étant pas familier avec la comptabilité d'entreprise, les juges de la Cour d'appel ont donné raison à Revenu Québec. Seule consolation : ils ont reconnu que Revenu Québec avait usurpé ses pouvoirs en exigeant du contribuable un trop lourd fardeau de preuves. Selon les Juges de la Cour d'appel, le contribuable devait démontrer que les fonds virés n'étaient pas déjà la propriété de la compagnie. Cela ne tient pas. Avez-vous déjà essayé de déposer un chèque de compagnie dans un compte personnel ou ailleurs dans un autre compte bancaire corporatif? C'est impossible d'y parvenir. Par ailleurs, où retrouve-t-on cette supposée exigence de la législation fiscale québécoise qui ferait une distinction entre une avance personnelle par virement bancaire et une avance par chèque?

Elle n'existe pas Mais les juges de la Cour d'appel n'ont pas retenu cet argument. Du côté de Revenu Canada, les vérificateurs ont reconnu sans longue explication que les avances par virements bancaires étaient bel et bien des avances personnelles encaissées par la compagnie (au même titre que les avances par chèque) et non des revenus additionnels à imposer au propriétaire lorsque celui-ci se les fait rembourser.

Sylvain C.

À la lumière du dossier détaillé (avec preuves des virements bancaires) que vous m'avez fait parvenir, j'en conviens moi aussi que Revenu Québec devait reconnaître comme de simples avances personnelles les virements bancaires en question. Le remboursement de ses avances au propriétaire de la compagnie ne devrait évidemment pas être du revenu imposable. Cela a d'autant de sens que les vérificateurs de Revenu Canada, eux, ont accepté les explications du propriétaire de la compagnie. Par ailleurs, j'ai demandé au service des communications de Revenu Québec de vérifier auprès des experts du Ministère s'il existait bel et bien dans la législation québécoise une différence de traitement fiscal entre le remboursement au propriétaire de la compagnie d'une avance personnelle effectuée par chèque et le remboursement d'une avance effectuée par virement bancaire. Réponse de la porte-parole de Revenu Québec: dans les

deux cas, il s'agit d'un remboursement non imposable. Que les avances personnelles à sa compagnie soient effectuées par chèques ou par virements bancaires, c'est du pareil au même aux yeux des experts de Revenu Québec consultés. Le remboursement de ces avances n'est pas du revenu imposable. La porte-parole de Revenu Québec invite donc le propriétaire (dont le remboursement des avances par virements bancaires a été imposé) à soumettre de nouveau son dossier à Revenu Québec afin qu'il soit réétudié et que soit corrigé, s'il y a lieu, la cotisation chargée en trop.

Cela dit, au fil des années et des nombreux dossiers d'impôt que les lecteurs de *La Presse* m'ont soumis, j'ai constaté que les vérificateurs de Revenu Canada étaient nettement moins agressifs que leurs collègues de Revenu Québec. Dans les deux cas, c'est pourtant du personnel québécois qui effectue les vérifications. Toutefois, lorsqu'un vérificateur porte la casquette de Revenu Québec, on dirait qu'il a un quota de cotisations supplémentaires à aller chercher dans les poches des contribuables, les particuliers comme les entreprises. Que la cotisation additionnelle de Revenu Québec soit justifiée ou pas, si le contribuable est mécontent, il n'a qu'à se défendre. Telle est la perception que donne Revenu Québec. Espérons que cette forme d'abus de pouvoir est chose du passé!